



Les copaiements du PFSI : services visés du RSSS au Québec

Depuis le 1er mai 2026, le **Programme Fédéral de Santé Intérimaire (PFSI)** permet maintenant aux fournisseuses et fournisseurs de services de réclamer certains frais aux bénéficiaires, appelés copaiements. De nouvelles mises à jour du programme ont été annoncées le 24 juin et le 31 juillet 2026. Voici les secteurs du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) visés par les nouvelles règles du programme fédéral.

CENTRE HOSPITALIER, GROUPE DE MÉDECINE FAMILIALE, CENTRE DE RÉADAPTATION

Aucun copaiement

CLSC

Aucun copaiement pour les soins et services (incluant les soins à domicile)¹

HÉBERGEMENT DE LONGUE DURÉE (CHSLD public ou privé)

Aucun copaiement

¹ Dans une version précédente, certains soins à domicile en CLSC étaient identifiés comme nécessitant un copaiement. Après enquête plus approfondie de l'application en contexte du RSSS, la conclusion est que les soins à domicile ont des copaiements uniquement dans les cas où des services sont donnés hors RSSS, par exemple par une entreprise d'économie sociale.



RAPPEL

Le PFSI **permet** que les fournisseuses et fournisseurs, à leur discrétion, **facturent moins** que le montant de copaiement prévu ou **ne facturent pas du tout** de copaiement.

MÉDICAMENTS FOURNIS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Aucun copaiement

Pas de copaiement de 4\$ pour les médicaments fournis par le biais d'un·e pharmacien·ne d'établissement.

FOURNITURES ET APPAREILS

En établissement

Aucun copaiement

Exceptions:

Similaire à la RAMQ.
Par exemple, en CHSLD, certains articles non fournis pour les résident·e·s, comme les appareils auditifs. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent payer 30% des coûts prévus par le PFSI.

En dehors des établissements (ex. soins à domicile)

Informations à venir



RAPPEL : Professionnel·le·s hors RSSS

Les soins et services donnés par des professionnel·le·s hors RSSS, par exemple des psychologues, physiothérapeutes ou dentistes, sont sujets à un copaiement de 30%.